

N° 6056<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne  
et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Par-  
lement européen et du Conseil concernant une licence commu-  
nautaire de contrôleur de la circulation aérienne**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal  
relatif aux qualifications et aux mentions associées aux  
licences des contrôleurs de la circulation aérienne**

(23.3.2010)

L'objet des versions remaniées des projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique est de transposer la directive 2006/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne, laquelle directive vise à mettre en place des règles communautaires qui garantissent davantage de sécurité en améliorant les conditions d'accès et d'exercice de la profession de contrôleur de la circulation aérienne.

Il s'agit en l'espèce de versions remaniées qui font suite, comme le rappelle l'exposé des motifs, en premier lieu à la „mise en demeure des autorités luxembourgeoises en date du 22 juillet 2008 (No 2008/0471) pour non-transposition de la directive“, à laquelle a fait suite un avis motivé du 23 novembre 2009. En second lieu, les versions remaniées tirent les conséquences se dégageant de l'avis Conseil d'Etat du 18 décembre 2009 portant sur le projet de loi relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne (projet de loi No 6056) et le projet de règlement grand-ducal relatif aux conditions de délivrance, de maintien en état de validité, de retrait et de suspension des licences, qualifications et mentions de contrôleur de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne, avis qui contient une opposition formelle contre l'agencement général du projet de loi et en particulier du projet de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce avait avisé les projets initiaux précités<sup>1</sup>. Comme l'indique l'exposé des motifs des présents projets de loi et de règlement grand-ducal, „les versions remaniées (...) font droit [à des] oppositions formelles du Conseil d'Etat“ auxquelles la Chambre de Commerce se range volontiers.

Les principales critiques du Conseil d'Etat ont trait à l'obligation d'insérer dans le projet de loi, et non dans un projet de règlement grand-ducal des „dispositions qui concernent pour l'essentiel les critères et les conditions de délivrance, du maintien et du retrait des licences et partant les éléments qui déterminent la limitation de l'exercice d'une profession“ ainsi que, plus généralement, toutes les dispositions relatives aux définitions réglementaires. Les projets sous avis répondent aux critiques ainsi énoncées des projets initiaux de ce point de vue.

Pour le reste, la Chambre de Commerce renvoie à son avis précité quant aux dispositions de fond des projets remaniés. Elle invite par ailleurs les rédacteurs des projets sous rubrique à revoir l'énoncé du titre du projet de loi.

\*

<sup>1</sup> Cf. avis afférent du 7 octobre 2009.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer, sous réserve de la prise en compte de ses observations initiales, son accord au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal sous avis.